



**PRÉFÈTE
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne CHAUMONT, le 9 janvier 2026

Nos réf. : SHM/JG/MT n° 26-4

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES

Avenue du Général Giraud - 52100 SAINT-DIZIER

Code AIOT : 0100305599

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 décembre 2025 dans l'établissement AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES implanté Avenue du Général Giraud - 52100 SAINT-DIZIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite au signalement de la société SOCOTEC environnement, organisme vérificateur.

En effet, cette même société a réalisé en date du 5 septembre 2025 une visite de contrôle périodique relativement à la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées : en rapport avec une chaudière gaz présente au sein de l'établissement.

Le rapport a été transmis en date du 22 septembre 2025, et laissait apparaître 5 non conformités majeures :

- absence de deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.
- absence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat.
- absence d'un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger.
- absence de résultats de mesures de la pollution rejetée.
- absence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit et des gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé.

L'exploitant devait selon la réglementation et sous un délai de 3 mois ; transmettre à l'organisme de contrôle un échéancier de travaux, afin de remettre son installation en conformité, soit à la date du 22 décembre 2025.

Eu égard au risque explosif lié au gaz, une visite a été réalisée le même jour afin de vérifier la présence ou non d'un échéancier, que l'exploitant n'a pu fournir le jour de la visite.

Il a confié à l'inspection les difficultés de réaliser les travaux rapidement, eu égard au statut de l'établissement (établissement public), relativement à la réalisation de devis, et d'acceptation de ceux-ci par sa délégation régionale.

Compte tenu des risques encourus relativement à la problématique liée au gaz, du manque d'organes de sécurité, de la présence d'apprenants sur le site, de la situation de l'établissement en zone proche de pavillons d'habitation ; il est proposé à Madame la Préfète de Haute-Marne de mettre en demeure l'établissement de réaliser les travaux de conformité rapidement, sous délais de 15 jours.

Il est également demandé à l'exploitant d'indiquer les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour pallier au risques encourus, eu égard à la problématique lié au risque explosif, relativement à la présence des apprenants sur le site, mais également la proximité avec les résidences d'habitations présentes à proximité de l'établissement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES
- Avenue du Général Giraud 52100 SAINT-DIZIER
- Code AIOT : 0100305599
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'AFPA est un établissement de formation pour adulte.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
2	Implantation-aménagement	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires	15 jours
3	Air-odeurs	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pu fournir le jour de la visite un échéancier des travaux assurant un retour à la conformité rapide de son installation, alors qu'il était destinataire d'un rapport faisant mention de 5 non conformités majeures en date du 22 septembre 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; • à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. • Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. • « » • dans les installations alimentées en combustibles gazeux, présence de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • présence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • pour les appareils de réchauffage de combustible liquide, présence d'un dispositif limiteur de température, indépendant de la régulation de l'appareil de réchauffage ; • présence d'un organe de coupure rapide sur chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pu fournir les documents demandés : échancier de travaux pour un retour à la conformité, relativement à : • absence de deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. • absence d'un asservissement des deux vannes automatiques à au moins deux capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Ces 2 manquements constituent des non conformités majeures. Considérant que l'établissement accueille du public, considérant que le risque d'explosion n'est pas à exclure relativement à l'absence des organes de sécurité précités ; il est proposé à Madame la préfète de mettre en demeure de régulariser la situation sous délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Implantation-aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.16
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz. - Détection d'incendie
Prescription contrôlée : Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. « Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. « Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, la disposition concernant la LIE de 30 % s'applique à compter du 1er janvier 2024. « Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe les locaux abritant tout type d'installation de combustion ou directement l'appareil de combustion, comme mentionné au point 4.2 de la présente annexe. « Pour les installations dont le dossier de déclaration est antérieur au 1er mars 2023, et qui ne sont pas situées en sous-sol, la détection automatique d'incendie s'applique à compter du 1 ^{er} juillet 2024. « L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. » Objet du contrôle : • pour les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou implantées en sous-sol, présence d'un dispositif de détection de gaz possédant les critères décrits ci-dessus (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; • « pour les locaux abritant une installation de combustion, présence d'un dispositif de détection d'incendie dans les locaux ou sur l'appareil de combustion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; » • « présence d'un plan repérant ce ou ces dispositif (s) » • présence des résultats de contrôles des dispositifs de détection d'incendie.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pu fournir les documents demandés : échancier de travaux pour un retour à la conformité, relativement à : • absence d'un dispositif de détection de gaz déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce manquement constitue une non conformité majeure. Considérant que l'établissement accueille du public, considérant que le risque d'explosion n'est pas à exclure relativement à l'absence de l'organe de sécurité précité il est proposé à Madame la préfète de mettre en demeure de régulariser la situation sous délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures conservatoires
Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, valeurs limites des émissions de rejet
Prescription contrôlée : Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), « rapportés aux conditions normales » de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant n'a pu fournir les documents demandés : échéancier de travaux pour un retour à la conformité, relativement à : • absence de résultats de mesures de la pollution rejetée. • absence des résultats des mesures périodiques réglementaires du débit et des gaz rejetés à l'atmosphère faites par un organisme agréé. Ces 2 manquements constituent des non conformités majeures. Compte tenu que les analyses n'ont pas été réalisées, il est proposé à Madame la préfète de mettre en demeure de régulariser la situation sous délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours